



Ordonnance du DFI sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires

Modification du 12 mars 2018

*L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires,
vu l'art. 6, al. 2, let. a, de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016
sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires¹,
arrête:*

I

L'annexe 2 de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires est remplacée par la version ci-jointe.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 2018.

12 mars 2018

Office fédéral de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires:

Hans Wyss

¹ RS 817.022.2

Annexe 2
(art. 6, al. 1, let. b)

Nouvelles sortes de denrées alimentaires traditionnelles pouvant être mises sur le marché en Suisse sans autorisation

Les nouvelles sortes de denrées alimentaires traditionnelles énumérées dans la liste ci-après peuvent être mises sur le marché en Suisse sans autorisation pour autant qu'elles soient conformes aux conditions figurant dans la deuxième colonne.

Denrée alimentaire	Prescriptions applicables												
Graines de chia (<i>Salvia hispanica</i>)	<p>Usage prévu</p> <p>Conformément à la spécification ci-après, les graines de chia peuvent être utilisées entières, broyées ou moulues comme ingrédient dans toutes les denrées alimentaires. Si elles sont préemballées, elles peuvent également être remises au consommateur en tant que telles.</p> <p>Étiquetage</p> <p>Les graines de chia sont dénommées «graines de chia (<i>Salvia hispanica</i>)» sur l'étiquette des denrées alimentaires qui en contiennent. Par ailleurs, les graines de chia remises au consommateur en tant que telles doivent être munies d'une étiquette indiquant qu'il ne faut pas dépasser une consommation journalière de 15 g.</p> <p>Teneur maximale</p> <p>La portion journalière d'une denrée alimentaire ne doit pas contenir plus de 15 g de graines de chia comme ingrédient. De plus, il ne faut pas dépasser les teneurs maximales ci-après en graines de chia comme ingrédient dans les denrées alimentaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> – denrées alimentaires à l'exception des boissons: 10 % – boissons: 3 % <p>Spécification pour les graines de chia</p> <p>La chia (<i>Salvia hispanica</i>) est une plante herbacée annuelle d'été appartenant à la famille des labiacées.</p> <p>Après leur récolte, les graines sont nettoyées mécaniquement. Les fleurs, feuilles et autres parties de la plante sont enlevées.</p> <p>La composition des graines de chia est la suivante:</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 60%;">Matières sèches</td> <td style="text-align: right;">91 à 96 %</td> </tr> <tr> <td>Protéines</td> <td style="text-align: right;">20 à 22 %</td> </tr> <tr> <td>Matières grasses</td> <td style="text-align: right;">30 à 35 %</td> </tr> <tr> <td>Glucides</td> <td style="text-align: right;">25 à 41 %</td> </tr> <tr> <td>Fibres (cellulose brute*)</td> <td style="text-align: right;">18 à 30 %</td> </tr> <tr> <td>Cendres</td> <td style="text-align: right;">4 à 6 %</td> </tr> </table> <p>* La cellulose brute correspond à la partie de la cellulose qui est principalement constituée de cellulose, de pentosanes et de lignine non digestibles.</p>	Matières sèches	91 à 96 %	Protéines	20 à 22 %	Matières grasses	30 à 35 %	Glucides	25 à 41 %	Fibres (cellulose brute*)	18 à 30 %	Cendres	4 à 6 %
Matières sèches	91 à 96 %												
Protéines	20 à 22 %												
Matières grasses	30 à 35 %												
Glucides	25 à 41 %												
Fibres (cellulose brute*)	18 à 30 %												
Cendres	4 à 6 %												